

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
ParisEstMarne&Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 25 SEPTEMBRE 2017
SOUS LA PRESIDENCE DE JACQUES JP MARTIN**

17-101

OBJET : Réajustement du périmètre du Droit de Prémption Urbain de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois sur le territoire de la commune de Saint-Maurice

Membres en exercice	90
Présents titulaires	65
Représentés	20
Absents	5

Votants	85
Abstention	0
Suffrages exprimés	85
Pour	85
Contre	0

Présents :

Dominique ADENOT, Sophie AMAR, Clémence AVOGNON ZONON, Thierry BARNOYER, Patrick BEAUDOIN, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Luc CADEDDU, Chantal CANALES, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Agnès CARPENTIER, Nicole CERCLEY, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Michèle CHARBONNEL, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Catherine CHETARD, François COCQ, Thierry COUSIN, Florence CROCHETON, Alain DEGRASSAT, Pierre-Michel DELECROIX, Sylvain DROUVILLE, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Benoît GAILHAC, René GAILLARD, Brigitte GAUVIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Delphine HERBERT, Michel HERBILLON, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Sengul KARACA, Laurent LAFON, Dominique LE BIDEAU, Patrick LE GUILLOU, Pierre LE BEAU, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Marie-Hélène MAGNE, Jacques JP MARTIN, Marc MEDINA, Michel OUDINET, Gilles PANNETIER, Jean-Jacques PASTERNAK, Henri PETTENI, Vincent PINEL, Régis PIO, Catherine PRIMEVERT, Christine RASETTI, Yoann RISPAL, Germain ROESCH, Christine RYNINE, Jean-Pierre SPILBAUER, Virginie TOLLARD, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI, Jean-François VOGUET, Valérie ZELIOLI

Représentés :

Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Pierre CARTIGNY, Sabine CHABOT Philippe CIPRIANO, Isabelle DALLEAU, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Delphine FENASSE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Jean-Jacques GUIGNARD, Marie KENNEDY, Nassim LACHELACHE, Gérard LAMBERT, Pascale MARTINEAU, Marie-France PARRAIN, Christel ROYER, Igor SEMO, Sylvie TRICOT-DEVERT, Pascale TRIMBACH

Absents :

Caroline ADOMO, Gilles CARREZ, Nicolas CLODONG, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Alain PAVIE.

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20171003-D17-101-DE Date de télétransmission : 03/10/2017 Date de réception préfecture : 03/10/2017
--

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARISESTMARNE&BOIS

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

OBJET : Réajustement du périmètre du Droit de Prémption Urbain de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois sur le territoire de la commune de Saint-Maurice

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-2 et L.211-4, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, L.213-3, R.213-1 à R.213-3, L.151-41, R.151-34, R.151-43, R.151-48,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

VU la délibération de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 20 mars 2017, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Maurice,

VU la délibération initiale approuvée par le conseil municipal de la ville de Saint-Maurice le 7 juillet 1987, instituant le droit de préemption sur le territoire de Saint-Maurice, et les suivantes approuvées le 1^{er} décembre 1987, le 20 juin 1989, le 17 février 1992, le 30 novembre 1992, le 30 novembre 1992, le 12 février 1996 et le 24 février 1997, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est, depuis l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2017, de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, désormais compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Maurice, le réajustement des zones dans lesquelles le droit de préemption urbain peut être utilisé est nécessaire compte tenu de l'évolution du document d'urbanisme de la Ville de Saint-Maurice, notamment l'intégration des ZAC dans les zones urbaines,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'avère nécessaire de réajuster le périmètre du droit de préemption urbain sur son territoire communal,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors que le conseil du territoire de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois délibère pour réajuster le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire communal de Saint-Maurice afin de le rendre applicable à l'ensemble des zones urbaines (U),

CONSIDERANT que les orientations d'aménagement précitées définies par le PADD du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Maurice s'inscrivent pleinement dans les actions ou opérations d'aménagement listées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, et que leur mise en œuvre justifie l'exercice du droit de préemption urbain renforcé,

CONSIDERANT que pour mener à bien ces politiques publiques, il convient de maintenir le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du territoire de la commune de Saint-Maurice,

Après avis de la Commission Urbanisme, aménagement, politique de la ville, action sociale et insertion et politique de l'habitat du 13 septembre 2017,

DELIBERE

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20171003-D17-101-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017

REAJUSTE ET APPROUVE le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire communal de Saint-Maurice dont l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est titulaire, afin de le rendre applicable à l'ensemble des zones urbaines (U).

MAINTIENT le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du territoire de la commune de Saint-Maurice,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val de Marne, ainsi qu'à Monsieur le Sénateur-Maire de Saint-Maurice. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales, ainsi que celles prévues aux articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20171003-D17-101-DE
Date de télétransmission : 03/10/2017
Date de réception préfecture : 03/10/2017